

Assurance-chômage—Loi

M. Maurice Dionne (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, ce que j'ai à dire dans le cadre de ce débat se résumera en bien peu de mots. Pour commencer, je veux faire remarquer au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), qui a plaidé la cause des chômeurs de sa province de façon plutôt émouvante, que notre pays possède divers autres programmes d'assistance sociale destinés à aider les personnes dans le besoin et que ce n'est pas le rôle que doit remplir l'assurance-chômage. Il pourrait peut-être s'entendre avec ses collègues conservateurs de Saint-Jean pour augmenter les prestations d'assistance sociale versées à ceux de sa province qui seront exclus.

Une voix: La même vieille rengaine!

M. McGrath: Et qu'allez-vous faire dans votre province?

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): J'aimerais, pour commencer, faire quelques observations au sujet de certaines modifications proposées dans le bill C-69. Je pense qu'il est normal que les auteurs de projets d'initiative locale et de programmes locaux d'aide à la création d'emplois soient admissibles dorénavant aux prestations. Il m'a toujours semblé absurde que les gouvernements fournissent des fonds pour réduire le chômage au niveau local et pénalisent ensuite ceux qui prennent l'initiative de parrainer ces programmes en les rendant inadmissibles aux prestations d'assurance-chômage. En effet, si le gouvernement considère important que les chômeurs créent des emplois en élaborant et en exécutant des projets, il doit adopter cette modification. En vertu de cette modification, tous ceux qui participent, à titre de travailleurs ou de parrains, à des projets d'initiative locale ou des programmes locaux d'aide à la création d'emplois recevront le même traitement en ce qui concerne les prestations d'assurance-chômage.

Quant à la modification visant la protection des travailleurs de 65 ans et plus, je dois dire que j'ai moi aussi des réserves. Il est bien entendu qu'aucune personne de 65 à 70 ans, qui touche une pension de vieillesse, le supplément de revenu garanti et une pension du Canada ou une rente du Québec ne peut être admissible aux prestations d'assurance-chômage pour une longue période. Toutefois, beaucoup de personnes choisissent, volontairement ou par nécessité, de continuer à travailler après avoir atteint l'âge de 65 ans. Si toute personne qui atteint l'âge de 65 ans peut recevoir, sur demande, la pension de vieillesse, il n'en est pas ainsi du supplément de revenu garanti ni des prestations du Régime de pensions du Canada.

Une voix: Il en est ainsi maintenant.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Automatisement?

Une voix: Oui.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Je suis désolé.

M. Oberle: Vous devriez être un peu plus prudent.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): J'essaierai. Il me semble donc que ceux qui ne reçoivent pas de supplément de revenu garanti devraient avoir droit de contribuer à la caisse d'assurance-chômage et d'en recevoir des prestations. Puis-je rappeler à la Chambre que de nombreuses personnes entre 65 et 70 ans ont encore des enfants à charge ou d'autres parents qui fréquentent l'université ou d'autres institutions d'enseignement supérieur

[M. McGrath.]

ou qui, en raison de maladie ou d'accident, sont incapables de subvenir à leurs besoins. Je ne crois pas qu'une initiative du gouvernement, notamment celle d'un gouvernement libéral, devrait les priver de leurs droits historiques aux termes de cette loi. Je proposerais donc que la modification proposée soit amendée de façon à prévoir des exceptions pour ceux qui demeurent dans la population active et qui peuvent prouver aux fonctionnaires locaux de la Commission d'assurance-chômage qu'ils ont besoin de ces prestations.

Je crois aussi nécessaire de dire quelques mots des modifications relatives aux modalités de présentation d'une demande. Bien que la loi actuelle confère à la Commission l'autorité de régir la manière de présenter une demande, et bien que pareille procédure soit contraire au principe fondamental en vertu duquel un règlement ne peut viser qu'à expliquer la loi ou aider à son application, il faut signaler que les dispositions législatives sont beaucoup plus rigides que des dispositions réglementaires, et l'expérience pourrait bien prouver que de préciser dans la loi la manière et les conditions de présentation des demandes ne laisse pas assez de souplesse pour prévoir des circonstances spéciales. Si, toutefois, la mesure peut être libellée de manière à laisser un peu de jeu dans l'application de la loi, je n'ai rien contre.

A mon avis, les modifications prolongeant la période de référence et la période de prestations sont bénéfiques et censées et je les appuie entièrement. Toutefois, il reste dans la loi une disposition propre à détourner les chômeurs du travail et le bill ne semble pas s'y attaquer. Je veux parler de l'exclusion du prestataire qui prend un emploi à temps partiel pendant qu'il touche les prestations d'assurance-chômage; il s'agit d'un travail qui dure au moins quatre semaines. Lorsqu'il a travaillé pendant quatre semaines, il n'a plus droit aux prestations, il n'y est plus admissible, même si de sa propre initiative, grâce à son désir de travailler, il a fait économiser à la Commission d'assurance-chômage quatre semaines de prestations. Cette disposition incite les gens à ne pas accepter de travail à temps partiel pendant qu'il touchent les prestations. Il s'agit à mon avis d'une grave omission et je demande instamment qu'on présente une nouvelle disposition permettant aux prestataires d'accepter ce genre d'emploi à court terme et, à la fin de cet emploi, de continuer à toucher les prestations et de renouveler leurs demandes.

Pour le moment, l'interprétation des règlements défavorise gravement un groupe de travailleurs du Nouveau-Brunswick. Je ne sais pas si c'est la même chose dans d'autres provinces, mais plusieurs cas de cette mauvaise interprétation des règlements ont été signalés à mon attention. Voici: au Nouveau-Brunswick, la date des contrats de travail des enseignants coïncide avec la date de l'année scolaire, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

En raison de l'interprétation donnée par la Commission, toute personne qui signe un contrat d'enseignement au Nouveau-Brunswick perd automatiquement son droit aux prestations d'assurance-chômage à compter du 1^{er} juillet de l'année où le contrat est signé, même si la période de paie réelle pour les enseignants du Nouveau-Brunswick ne commence pas avant le 1^{er} septembre. Il est donc parfaitement possible, et c'est d'ailleurs arrivé, que des prestataires de bonne foi se soient vu refuser les prestations d'assurance-chômage en juillet et août pour avoir signé un contrat pendant qu'ils recevaient des prestations d'assurance-chômage auxquelles ils avaient droit. Je puis préciser que c'est le cas, même si une personne a signé un contrat à la mi-août, car elle devrait alors rembourser